

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE
DE LA PREMIÈRE NATION _____ (20____)
(COLOMBIE-BRITANNIQUE)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	Titre
PARTIE II	Définitions et renvois
PARTIE III	Administration.....
PARTIE IV	Valeur imposable.....
PARTIE V	Demandes de renseignements et inspections.....
PARTIE VI	Rôle et avis d'évaluation
PARTIE VII	Erreurs et omissions dans le rôle d'évaluation
PARTIE VIII	Réexamen de l'évaluation
PARTIE IX	Comité de révision des évaluations foncières.....
PARTIE X	Appels devant le Comité de révision des évaluations foncières
PARTIE XI	Dispositions générales

ANNEXES

I	Catégories de biens fonciers
II	Demande de renseignements de l'évaluateur
III	Déclaration des fins auxquelles serviront les renseignements relatifs à l'évaluation
IV	Avis d'évaluation
V	Demande de réexamen d'une évaluation
VI	Avis d'appel devant le Comité de révision des évaluations foncières
VII	Avis de désistement
VIII	Avis d'audience
IX	Ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents
X	Certification du rôle d'évaluation par l'évaluateur

Attendu :

A. qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d'une Première Nation peut prendre des textes législatifs concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve et les intérêts sur celles-ci;

B. que le Conseil de la Première Nation _____ estime qu'il est dans l'intérêt de celle-ci de prendre un texte législatif à ces fins;

C. que le Conseil de la Première Nation _____ a donné avis du présent texte législatif et pris en compte toutes les observations qu'il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*,

À ces causes, le Conseil de la Première Nation _____ édicte :

PARTIE I

TITRE

Titre

1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation* _____ (20___).

PARTIE II

DÉFINITIONS ET RENVOIS

Définitions et renvois

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur fiscal » La personne nommée à ce titre par le Conseil en vertu de la Loi sur l'imposition foncière.

« amélioration » Tout bâtiment, accessoire fixe, structure ou élément semblable construit, posé ou fixé sur ou dans le sol, dans l'eau au-dessus du sol ou sur ou dans une autre amélioration; s'entend en outre d'une maison préfabriquée.

« année d'imposition » L'année civile à laquelle s'applique le rôle d'évaluation aux fins de l'imposition foncière.

« avis d'appel » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VI.

« avis d'audience » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VIII.

« avis de désistement » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VII.

« avis d'évaluation » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe IV.

« bien sujet à évaluation » Intérêt sur les terres de réserve qui est assujéti à l'évaluation au titre de la présente loi.

« catégorie de biens fonciers » L'une des catégories d'intérêts sur les terres de réserve établies aux termes du paragraphe 5(10) aux fins de l'évaluation et de l'imposition foncière.

« Comité de révision des évaluations foncières » Le comité établi par le Conseil conformément à la partie IX.

« Conseil » S'entend du conseil de la Première Nation, au sens de la Loi.

« détenteur » S'agissant d'un intérêt sur les terres de réserve, la personne qui, selon le cas :

- a) est en possession de l'intérêt;
- b) a droit à l'intérêt en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal;
- c) occupe de fait l'intérêt;
- d) est fiduciaire de l'intérêt.

« évaluateur » Personne nommée par le Conseil en vertu du paragraphe 3(1).

« évaluation » Estimation de la valeur et classification d'un intérêt sur les terres de réserve.

« impôts » Vise notamment :

a) tous les impôts imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de la Loi sur l'imposition foncière, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de celle-ci;

b) aux fins de la perception et du contrôle d'application, tous les impôts imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de tout autre texte législatif sur les recettes locales de la Première Nation, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de ce texte.

« intérêt » S'agissant de terres de réserve, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles; est cependant exclu le titre de

propriété détenu par Sa Majesté.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« Loi sur l'imposition foncière » La *Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation* _____ (20__).

« maison préfabriquée » Structure – qu'elle soit ordinairement munie de roues ou non – conçue, construite ou fabriquée pour :

a) être déplacée d'un lieu à un autre, par remorquage ou par transport;

b) fournir, selon le cas :

(i) une habitation ou un local d'habitation,

(ii) un bureau ou des locaux d'affaires,

(iii) de l'hébergement à toute autre fin,

(iv) un abri pour la machinerie ou tout autre équipement,

(v) un atelier ou des installations d'entreposage, de réparation, de construction ou de fabrication.

« ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents » Ordonnance contenant les renseignements prévus à l'annexe IX.

« partie » Dans le cas d'un appel interjeté à l'égard d'une évaluation faite en vertu de la présente loi, l'une des parties à l'appel visées à l'article 31.

« personne » S'entend notamment d'une société de personnes, d'un consortium, d'une association, d'une personne morale ou du représentant personnel ou autre représentant légal d'une personne.

« plaignant » Personne qui porte en appel une évaluation aux termes de la présente loi.

« Première Nation » La Première Nation _____, qui est une bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.

« président » Le président du Comité de révision des évaluations foncières.

« province » La province de la Colombie-Britannique.

« réserve » Réserve de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

« résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du Conseil présents à une réunion dûment convoquée.

« rôle d'évaluation » Rôle établi conformément à la présente loi; s'entend en outre d'un rôle d'évaluation supplémentaire, d'un rôle d'évaluation révisé [et d'un rôle d'évaluation mentionné au paragraphe 9(3)].

« rôle d'évaluation révisé » Rôle d'évaluation modifié conformément à l'article 11.

« rôle d'évaluation supplémentaire » Rôle d'évaluation visé à l'article 18.

« secrétaire » Le secrétaire du Comité de révision des évaluations nommé en vertu de l'article 24.

« terre » Vise notamment :

a) une terre couverte d'eau;

b) une carrière;

c) le sable et le gravier.

Sont exclus de la présente définition le charbon et autres minéraux.

« valeur imposable » La valeur marchande de la terre ou des améliorations, ou des deux, qui constituent un

intérêt sur les terres de réserve, comme s'il s'agissait d'une terre ou d'améliorations, ou des deux, détenues en fief simple à l'extérieur de la réserve, déterminée conformément à la présente loi.

(2) Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les intérêts sur les terres de réserve.

(3) Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l'article 1), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 2(1)), un alinéa (p. ex. l'alinéa 5(3)a)) ou une annexe (p. ex. l'annexe I) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à l'annexe de la présente loi.

PARTIE III ADMINISTRATION

Évaluateur

3.(1) Le Conseil nomme un ou plusieurs évaluateurs chargés d'évaluer les biens sujets à évaluation conformément à la présente loi et de remplir de toute autre fonction prévue par celle-ci ou ordonnée par le Conseil.

(2) Tout évaluateur nommé par le Conseil doit posséder les qualifications requises pour effectuer des évaluations foncières dans la province.

Champ d'application

4. La présente loi s'applique aux intérêts sur les terres de réserve.

PARTIE IV VALEUR IMPOSABLE

Évaluation

5.(1) L'évaluateur évalue tous les intérêts sur les terres de réserve qui sont assujettis à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière ainsi que tous les intérêts pour lesquels le Conseil peut accepter des paiements versés en remplacement d'impôts.

(2) Pour l'établissement de la valeur imposable d'un intérêt sur les terres de réserve aux fins du rôle d'évaluation, la date d'évaluation est le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'imposition à laquelle l'évaluation s'applique.

(3) La valeur imposable d'un intérêt sur les terres de réserve aux fins du rôle d'évaluation est déterminée comme si, à la date d'évaluation :

- a) l'intérêt était dans l'état physique dans lequel il se trouvait le 31 octobre suivant la date d'évaluation;
- b) l'utilisation permise de l'intérêt était la même qu'au 31 octobre suivant la date d'évaluation.

(4) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas aux intérêts sur les terres de réserve visés aux alinéas 17(3)b) et d), dont la valeur imposable aux fins du rôle d'évaluation est déterminée comme si, à la date d'évaluation, l'intérêt était dans l'état physique dans lequel il se trouvait le 31 décembre suivant la date d'évaluation.

(5) Sauf disposition contraire, l'évaluateur évalue les intérêts sur les terres de réserve à leur valeur marchande, comme s'il s'agissait d'intérêts détenus en fief simple à l'extérieur de la réserve dans la province.

(6) L'évaluateur détermine la valeur imposable de chaque intérêt sur les terres de réserve et l'inscrit sur le rôle d'évaluation.

(7) Pour déterminer la valeur imposable d'un intérêt sur les terres de réserve, l'évaluateur peut, sauf disposition contraire de la présente loi, tenir compte des facteurs suivants :

- a) l'utilisation actuelle;

- b) l'emplacement;
- c) le coût d'origine;
- d) le coût de remplacement;
- e) le revenu ou la valeur de location;
- f) le prix de vente de l'intérêt sur les terres de réserve et d'intérêts comparables;
- g) la désuétude économique et fonctionnelle;
- h) toute autre circonstance ayant une incidence sur la valeur de l'intérêt.

(8) Sans que soit limitée l'application des paragraphes (5) et (6), tout intérêt sur les terres de réserve utilisé pour une entreprise industrielle ou commerciale, un commerce ou une entreprise de services publics est évalué comme un intérêt d'une entreprise en exploitation.

(9) Si un bail ou tout autre acte accordant un intérêt sur les terres de réserve assujettit son utilisation à une restriction, autre qu'un droit de résiliation ou une restriction relative à la durée de l'intérêt, l'évaluateur tient compte de la restriction.

(10) Aux fins de l'évaluation selon la présente loi et du prélèvement d'impôts au titre de la Loi sur l'imposition foncière, le Conseil établit les catégories de biens fonciers qui ont été définies par la province pour l'évaluation foncière provinciale et qui sont énumérées à l'annexe I.

(11) L'évaluateur :

- a) fait l'évaluation des intérêts sur les terres de réserve selon les catégories de biens fonciers établies conformément au paragraphe (10);
- b) utilise les règles de classification provinciales applicables à chaque catégorie de biens fonciers.

(12) Si un intérêt sur les terres de réserve est classé dans deux (2) ou plusieurs catégories de biens fonciers, l'évaluateur détermine la partie de sa valeur imposable qui correspond à chaque catégorie et il évalue l'intérêt selon la proportion de la valeur imposable totale que représente chaque partie.

(13) Si deux ou plusieurs personnes sont les détenteurs d'un intérêt sur les terres de réserve, l'évaluateur peut choisir d'évaluer l'intérêt au nom de l'une de ces personnes ou au nom de deux ou plusieurs de celles-ci conjointement.

(14) Si un bâtiment ou toute autre amélioration s'étend sur plus d'un intérêt sur les terres de réserve, l'évaluateur peut considérer ces intérêts, s'ils sont contigus, comme un seul intérêt et les évaluer en conséquence.

(15) Si une amélioration s'étend sur ou sous une terre ou la traverse et qu'elle appartient à une personne autre que le détenteur de l'intérêt sur les terres de réserve, ou est occupée, entretenue, exploitée ou utilisée par celle-ci, elle peut être évaluée séparément au nom de la personne qui en est propriétaire ou qui l'occupe, l'entretient, l'exploite ou l'utilise, même si une autre personne détient un intérêt sur ces terres de réserve.

(16) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'évaluateur utilise pour faire l'évaluation des intérêts sur les terres de réserve :

- a) les méthodes, taux, règles et formules d'évaluation établis sous le régime des lois provinciales relatives à l'évaluation foncière qui sont en vigueur au moment de l'évaluation;
- b) les règles et pratiques d'évaluation que suivent les évaluateurs de la province pour les évaluations faites à l'extérieur de la réserve.

Dispense de l'évaluation

6. Malgré toute autre disposition de la présente loi, les améliorations conçues, construites ou installées

pour offrir une protection d'urgence aux personnes ou aux animaux domestiques en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, au sens de la loi provinciale intitulée *Emergency Program Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 111, sont dispensées de l'évaluation prévue par la présente loi.

PARTIE V

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET INSPECTIONS

Demandes de renseignements

7.(1) L'évaluateur peut remettre une demande de renseignements rédigée conformément à l'annexe II au détenteur ou à la personne ayant disposé d'un bien sujet à évaluation, qui doit alors lui fournir les renseignements, à toute fin liée à l'application de la présente loi, dans les quatorze (14) jours suivant la date de transmission de la demande ou dans le délai supérieur qui y est indiqué.

(2) L'évaluateur peut, dans tous les cas, évaluer le bien sujet à évaluation en se fondant sur les renseignements à sa disposition et il n'est pas lié par les renseignements fournis en application du paragraphe (1).

Inspections

8.(1) L'évaluateur peut, à toute fin liée à l'évaluation, entrer sur une terre et dans des améliorations et en faire l'inspection.

(2) L'évaluateur peut entrer sur tout intérêt sur les terres de réserve et en faire l'examen :

a) soit pour déterminer si une évaluation de la terre et des améliorations s'impose, lorsqu'il croit qu'une personne peut être assujettie à l'évaluation;

b) soit pour confirmer une évaluation.

(3) L'évaluateur se voit accorder l'accès aux registres, comptes, pièces justificatives, documents et estimations de la personne visée à l'alinéa (2)a) et il peut les examiner, en faire des copies et en prendre des extraits; cette personne est tenue de lui fournir, sur demande, les installations et l'aide nécessaires à l'entrée et à l'examen.

PARTIE VI

RÔLE ET AVIS D'ÉVALUATION

Rôle d'évaluation

9.(1) Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année [OU le 31 janvier de chaque année d'imposition (si une évaluation de la C.-B. n'est pas utilisée)], l'évaluateur établit un nouveau rôle d'évaluation contenant la liste de tous les intérêts sur les terres de réserve qui sont assujettis à l'évaluation au titre de la présente loi.

(2) Le rôle d'évaluation est établi sur support papier ou sous forme électronique et contient les renseignements suivants au sujet de chaque intérêt sur les terres de réserve :

a) le nom et la dernière adresse connue du détenteur de l'intérêt;

b) une brève description de l'intérêt;

c) la classification de l'intérêt;

d) la valeur imposable selon la classification de l'intérêt;

e) la valeur imposable totale de l'intérêt;

f) la valeur imposable nette de l'intérêt assujettie à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière;

g) tout autre renseignement que l'évaluateur juge nécessaire ou utile.

[Note à l'intention de la Première Nation : Insérer la disposition suivante seulement si la présente loi

abroge et remplace un texte législatif existant sur l'évaluation foncière.

(3) Il est entendu que le rôle d'évaluation établi en vertu du texte législatif abrogé par l'article 56 est et continue d'être valable pour l'application de la présente loi et doit être utilisé jusqu'à ce que le prochain rôle d'évaluation soit établi et certifié conformément à la présente loi.]

Certification par l'évaluateur

10. Une fois le rôle d'évaluation établi et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours [OU le 31 janvier de l'année d'imposition], l'évaluateur :

- a) certifie par écrit, essentiellement en la forme prévue à l'annexe X, que le rôle d'évaluation a été établi conformément à la présente loi;
- b) remet au Conseil une copie du rôle d'évaluation certifié.

Établissement et certification du rôle d'évaluation révisé

11.(1) Au plus tard le 31 mars suivant la certification du rôle d'évaluation aux termes de l'article 10, l'évaluateur :

- a) modifie le rôle d'évaluation pour tenir compte des décisions découlant des réexamens, pour corriger des erreurs et omissions et pour mettre en œuvre les décisions du Comité de révision des évaluations foncières qu'il a reçues;
- b) date et paraphe les modifications apportées au rôle d'évaluation aux termes du présent article;
- c) établit un rôle d'évaluation révisé.

(2) Après avoir établi le rôle d'évaluation révisé, l'évaluateur :

- a) certifie par écrit, essentiellement en la forme prévue à l'annexe X, que le rôle d'évaluation révisé a été établi conformément à la présente loi;
- b) remet une copie du rôle d'évaluation révisé certifié au Conseil et au président.

(3) Dès qu'il a été certifié conformément au présent article, le rôle d'évaluation révisé devient le rôle d'évaluation pour l'année d'imposition et est réputé prendre effet à la date de la certification du rôle d'évaluation aux termes de l'article 10.

Validité du rôle d'évaluation

12. Le rôle d'évaluation prend effet dès sa certification et, sauf s'il est modifié conformément à la présente loi ou par suite d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent :

- a) il est valide et lie toutes les parties visées, indépendamment :
 - (i) de tout défaut, erreur ou omission qu'il peut contenir ou qui s'y rapporte,
 - (ii) de tout défaut, erreur ou inexactitude dans un avis obligatoire,
 - (iii) de toute omission de poster un avis obligatoire;
- b) il constitue, à toutes fins utiles, le rôle d'évaluation de la Première Nation jusqu'à la certification du prochain rôle d'évaluation ou rôle d'évaluation révisé.

Consultation et utilisation du rôle d'évaluation

13.(1) Dès sa réception par le Conseil, le rôle d'évaluation est accessible à toute personne pour consultation au bureau de la Première Nation pendant les heures d'ouverture normales.

[Note à l'intention de la Première Nation : Si celle-ci permet la consultation en ligne du rôle d'évaluation, elle devrait envisager d'ajouter une disposition du genre suivant :

En plus de l'accès prévu au paragraphe 13(1), le Conseil peut permettre la consultation électronique du rôle d'évaluation au moyen d'un service en ligne, pourvu que les renseignements disponibles en ligne ne fassent mention d'aucun nom ou autre renseignement pouvant identifier un détenteur ou quelque autre personne.]

(2) Nul ne peut, directement ou indirectement, utiliser le rôle d'évaluation ou les renseignements qu'il contient pour :

a) obtenir des noms, adresses ou numéros de téléphone à des fins de sollicitation, que celle-ci soit faite par téléphone, par la poste ou par tout autre moyen;

b) harceler un individu.

(3) L'administrateur fiscal peut exiger de la personne qui souhaite consulter le rôle d'évaluation qu'elle remplisse une déclaration, essentiellement en la forme prévue à l'annexe III, dans laquelle elle :

a) indique à quelles fins les renseignements serviront;

b) atteste que les renseignements contenus dans le rôle d'évaluation ne seront pas utilisés d'une manière interdite par le présent article.

Protection des renseignements personnels figurant sur le rôle d'évaluation

14.(1) À la demande d'un détenteur, l'évaluateur peut omettre ou masquer le nom ou l'adresse du détenteur ou tout autre renseignement le concernant qui figurerait habituellement sur le rôle d'évaluation si, à son avis, la présence du nom, de l'adresse ou du renseignement peut vraisemblablement menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale du détenteur ou d'une personne résidant au domicile de celui-ci.

(2) Si l'évaluateur omet ou masque des renseignements en vertu du paragraphe (1), ces renseignements sont masqués dans tous les rôles d'évaluation mis à la disposition du public pour consultation conformément au paragraphe 13(1) ou autrement accessibles au public.

Titulaires de charges

15.(1) Toute personne qui détient une charge grevant un bien sujet à évaluation peut, à tout moment, en donner avis à l'évaluateur en précisant en détail la nature, la portée et la durée de la charge, et demander que son nom soit ajouté sur le rôle d'évaluation relativement à ce bien pour la durée de la charge.

(2) Sur réception d'un avis et d'une demande présentés conformément au présent article, l'évaluateur inscrit le nom et l'adresse de la personne sur le rôle d'évaluation et lui remet des copies de tous les avis d'évaluation transmis à l'égard du bien sujet à évaluation.

Avis d'évaluation

16.(1) Au plus tard le 31 décembre de chaque année [OU le 31 janvier de chaque année d'imposition], l'évaluateur envoie par la poste un avis d'évaluation à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de chaque bien sujet à évaluation, à l'adresse qui y est indiquée.

(2) À la demande du destinataire, l'avis d'évaluation peut être envoyé par courrier électronique à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, auquel cas il est réputé avoir été transmis à la date à laquelle l'évaluateur a envoyé le courriel.

(3) La personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation est tenue d'aviser par écrit l'évaluateur de tout changement d'adresse.

(4) Peuvent être inclus dans un même avis d'évaluation tout nombre d'intérêts sur les terres de réserve évalués au nom du même détenteur.

(5) Si plusieurs intérêts sur les terres de réserve sont évalués à la même valeur au nom du même détenteur, l'avis d'évaluation peut indiquer clairement les intérêts évalués, sans donner la description

complète de chacun figurant sur le rôle d'évaluation.

(6) Sous réserve du paragraphe 13(2) et du paragraphe (7), l'évaluateur fournit, à toute personne qui en fait la demande et lui verse un droit de six dollars (6 \$), les renseignements contenus dans l'avis d'évaluation en vigueur qu'il a envoyé.

(7) Si des renseignements ont été omis ou masqués en application du paragraphe 14(1), l'évaluateur omet ces renseignements dans l'avis fourni conformément au paragraphe (6).

PARTIE VII

ERREURS ET OMISSIONS DANS LE RÔLE D'ÉVALUATION

Modifications apportées par l'évaluateur

17.(1) Avant le 16 mars de chaque année après la certification du rôle d'évaluation aux termes de l'article 10, l'évaluateur avise le Comité de révision des évaluations foncières de toutes les erreurs ou omissions contenues dans le rôle d'évaluation, sauf celles corrigées en application du paragraphe (2) ou de l'article 19, et recommande les corrections nécessaires.

(2) Avant le 16 mars de chaque année après la certification du rôle d'évaluation aux termes de l'article 10, l'évaluateur peut modifier une inscription individuelle dans le rôle d'évaluation pour corriger une erreur ou une omission, avec le consentement :

- a) d'une part, du détenteur de l'intérêt sur les terres de réserve;
- b) d'autre part, du plaignant s'il n'est pas le détenteur.

(3) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), l'évaluateur donne avis au Comité de révision des évaluations foncières et recommande la correction du rôle d'évaluation dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) un changement de détenteur survenu avant le 1^{er} janvier d'une année d'imposition n'est pas indiqué dans le rôle d'évaluation certifié, ce qui a pour effet :

- (i) soit d'assujettir à l'impôt des terres ou des améliorations, ou les deux, qui n'étaient pas auparavant assujetties à l'impôt,
- (ii) soit d'exempter de l'impôt des terres ou des améliorations, ou les deux, qui étaient auparavant assujetties à l'impôt;

b) après le 31 octobre et avant le 1^{er} janvier suivant, une maison préfabriquée est déplacée vers un nouvel emplacement ou est détruite;

c) après le 31 octobre et avant le 1^{er} janvier suivant, une maison préfabriquée est placée sur une terre qui a été évaluée ou elle est achetée par le détenteur d'une terre qui a été évaluée;

d) des améliorations, sauf une maison préfabriquée :

- (i) d'une part, subissent des dommages importants ou sont détruites après le 31 octobre et avant le 1^{er} janvier suivant,
- (ii) d'autre part, ne peuvent raisonnablement être réparées ou remplacées avant le 1^{er} janvier suivant.

(4) Sauf disposition contraire de l'article 18 ou sauf ordonnance contraire d'un tribunal compétent, l'évaluateur ne peut apporter aucune modification au rôle d'évaluation après le 31 mars de l'année d'imposition en cours.

(5) Si le rôle d'évaluation est modifié en application du paragraphe (1), l'évaluateur envoie par la poste un avis d'évaluation modifié à chaque personne dont le nom figure au rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt sur les terres de réserve visé.

Rôle d'évaluation supplémentaire

18.(1) Si, après la certification du rôle d'évaluation révisé – ou après le 31 mars en l'absence d'un rôle d'évaluation révisé –, l'évaluateur constate qu'un intérêt sur les terres de réserve :

a) soit était assujéti à l'évaluation pour l'année d'imposition en cours, mais n'a pas fait l'objet d'une évaluation selon le rôle d'évaluation en vigueur,

b) soit a été évalué à un montant inférieur à celui auquel il était assujéti à l'évaluation,

il évalue l'intérêt pour inscription sur un rôle d'évaluation supplémentaire, ou un rôle d'évaluation supplémentaire complémentaire, de la même manière qu'une évaluation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pourvu qu'un tel rôle supplémentaire ne soit pas établi selon le présent article après le 31 décembre de l'année d'imposition à laquelle s'applique le rôle d'évaluation certifié aux termes de l'article 10.

(2) Si, après la certification du rôle d'évaluation révisé – ou, en l'absence d'un rôle d'évaluation révisé, après le 31 mars –, l'évaluateur constate qu'un intérêt sur les terres de réserve :

a) soit était assujéti à l'évaluation pour l'année d'imposition en cours, mais n'a pas fait l'objet d'une évaluation pour inscription au rôle d'évaluation de cette année,

b) soit a été évalué dans une année d'imposition antérieure à un montant inférieur à celui auquel il était assujéti à l'évaluation,

il évalue l'intérêt pour inscription sur un rôle d'évaluation supplémentaire, ou un rôle d'évaluation supplémentaire complémentaire, de la même manière que cet intérêt aurait dû être évalué, mais seulement si l'absence d'évaluation ou l'évaluation à un montant inférieur est attribuable au fait que, contrairement aux exigences de la présente loi :

c) le détenteur a omis de divulguer des renseignements;

d) le détenteur a dissimulé certains détails concernant le bien sujet à évaluation;

e) une personne n'a pas donné suite à une demande de renseignements visée au paragraphe 7(1);

f) une personne a donné une réponse erronée à une demande de renseignements visée au paragraphe 7(1).

(3) En plus des évaluations supplémentaires visées aux paragraphes (1) et (2), l'évaluateur peut, avant le 31 décembre de l'année d'imposition à laquelle s'applique le rôle d'évaluation certifié aux termes de l'article 10, corriger les erreurs et les omissions contenues dans le rôle d'évaluation en faisant les inscriptions nécessaires dans un rôle d'évaluation supplémentaire.

(4) Les fonctions incombant à l'évaluateur quant au rôle d'évaluation et les dispositions de la présente loi relatives aux rôles d'évaluation, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent aux rôles d'évaluation supplémentaire.

(5) S'il reçoit une décision du Comité de révision des évaluations foncières après le 31 mars d'une année d'imposition, l'évaluateur établit un rôle d'évaluation supplémentaire qui tient compte de cette décision et le présent article s'applique.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'évaluateur à établir un rôle d'évaluation supplémentaire qui serait contraire à une modification ordonnée ou exigée par le Comité de révision des évaluations foncières ou par un tribunal compétent.

(7) Le rôle d'évaluation supplémentaire qui intègre une modification ordonnée ou exigée par le Comité de révision des évaluations foncières ou un tribunal compétent ne peut faire l'objet d'un appel devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(8) Dès que possible après avoir établi un rôle d'évaluation supplémentaire, l'évaluateur :

- a) remet au Conseil une copie certifiée conforme du rôle d'évaluation supplémentaire;
- b) si le rôle d'évaluation supplémentaire tient compte d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières, remet au président une copie certifiée conforme du rôle d'évaluation supplémentaire;
- c) envoie par la poste un avis d'évaluation modifié à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt sur les terres de réserve en cause.

(9) Lorsqu'un rôle d'évaluation supplémentaire est établi aux termes de la présente loi, il est réputé prendre effet à la date de la certification du rôle d'évaluation aux termes de l'article 10 en ce qui concerne le bien sujet à évaluation visé.

PARTIE VIII

RÉEXAMEN DE L'ÉVALUATION

Réexamen par l'évaluateur

19.(1) Toute personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation peut demander que l'évaluateur réexamine l'évaluation de ce bien.

(2) La demande de réexamen peut être faite pour l'un ou plusieurs des motifs prévus dans la présente loi pour interjeter appel d'une évaluation.

(3) La demande de réexamen d'une évaluation :

a) est remise à l'évaluateur dans les vingt et un (21) jours suivant la date d'envoi par la poste ou par courrier électronique de l'avis d'évaluation à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation;

b) est présentée par écrit et contient les renseignements prévus à l'annexe V;

c) précise les motifs à l'appui de la demande.

(4) Dans les vingt et un (21) jours suivant la fin de la période de vingt et un (21) jours visée à l'alinéa (3)a), l'évaluateur prend en considération la demande de réexamen et informe le demandeur :

a) soit qu'il confirme l'évaluation;

b) soit, s'il a déterminé que le bien sujet à évaluation aurait dû être évalué différemment, qu'il lui offre de modifier l'évaluation.

(5) Si le demandeur est d'accord avec la modification proposée par l'évaluateur, celui-ci prend les mesures suivantes :

a) il modifie le rôle d'évaluation en fonction de l'évaluation modifiée;

b) il donne avis de l'évaluation modifiée à l'administrateur fiscal et aux autres personnes qui ont reçu l'avis d'évaluation relatif au bien sujet à évaluation;

c) si un avis d'appel a été déposé à l'égard du bien sujet à évaluation, il avise le Comité de révision des évaluations foncières de la modification.

(6) Si elle accepte l'offre de modifier l'évaluation, la personne qui a demandé le réexamen ne peut en appeler de l'évaluation modifiée et elle retire alors tout avis d'appel déposé à l'égard du bien sujet à évaluation.

PARTIE IX

COMITÉ DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

Établissement du Comité de révision des évaluations foncières

20.(1) Le Conseil établit, par résolution, le Comité de révision des évaluations foncières, qui est chargé :

a) d'examiner les recommandations formulées par l'évaluateur en vertu du paragraphe 17(1) et de prendre une décision à cet égard;

b) d'entendre et de trancher les appels interjetés à l'égard des évaluations en vertu de la présente loi.

(2) Le Comité de révision des évaluations foncières est composé d'au moins trois (3) membres, dont au moins un (1) est un avocat, en exercice ou non, qui est membre en règle du barreau de la province et au moins un (1) autre possède de l'expérience en matière d'appels d'évaluations foncières dans la province.

[Note à l'intention de la Première Nation : Celle-ci peut choisir d'exiger la nomination d'un membre qui est également membre de la Première Nation, en utilisant le libellé suivant :

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières compte au moins un (1) membre qui est membre de la Première Nation, mais non du Conseil.

Si la disposition d'abrogation est omise, il faut renuméroter l'article suivant.]

(4) Chaque membre du Comité de révision des évaluations foncières occupe son poste pour un mandat de trois (3) ans, sauf s'il démissionne ou est révoqué conformément à la présente loi.

(5) En cas d'absence, de disqualification, d'empêchement ou de refus d'agir d'un membre du Comité de révision des évaluations foncières, le Conseil peut désigner comme suppléant une autre personne – par ailleurs qualifiée pour la nomination à titre de membre – qui remplacera le membre jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions ou que son mandat arrive à expiration, selon la première de ces éventualités.

Rémunération et remboursement

[Note à l'intention de la Première Nation : La présente loi doit prévoir la rémunération à verser aux membres du Comité de révision des évaluations foncières. Elle peut soit fixer directement les taux de rémunération, soit incorporer les taux de rémunération payés par la province aux membres d'un tribunal administratif semblable. Ces taux sont établis par le Conseil du Trésor provincial et modifiés régulièrement. La Première Nation devrait choisir l'une des deux options suivantes et supprimer l'autre. Il importe de noter que le libellé proposé ci-après prévoit trois niveaux de rémunération. Le président reçoit le taux de rémunération le plus élevé, les membres qui sont avocats ou qui ont de l'expérience en évaluation foncière reçoivent le taux intermédiaire, et les membres qui ne possèdent pas ces qualifications reçoivent le taux inférieur. La Première Nation peut choisir d'adopter ces trois niveaux de rémunération, ou elle peut choisir d'avoir deux taux de rémunération, un taux pour le président et un autre taux pour les autres membres.]

21.(1) La Première Nation verse une rémunération, pour le temps consacré aux activités du Comité de révision des évaluations foncières qui sont exigées par la présente loi ou expressément autorisées par le Conseil :

a) au président (ou président suppléant) du Comité, pour ses services, au taux de _____ dollars (____ \$) l'heure [ou par jour];

b) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité, autre que le président, qui répond aux critères énoncés au paragraphe 20(2), au taux de _____ dollars (____ \$) l'heure [ou par jour];

c) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité qui n'est pas visé aux alinéas a) et b), pour ses services, au taux de _____ dollars (____ \$) l'heure [ou par jour].

OU

21.(1) La Première Nation verse une rémunération, pour le temps consacré aux activités du Comité de révision des évaluations foncières qui sont exigées par la présente loi ou expressément autorisées par le Conseil :

a) au président (ou président suppléant) du Comité, au taux maximum établi périodiquement par la

province pour le président à temps partiel d'un tribunal administratif provincial classé dans le groupe 3;

b) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité, autre que le président, qui répond aux critères énoncés au paragraphe 20(2), au taux maximum établi périodiquement par la province pour un vice-président à temps partiel d'un tribunal administratif provincial classé dans le groupe 3;

c) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité qui n'est pas visé aux alinéas a) et b), au taux maximum établi périodiquement par la province pour un membre à temps partiel d'un tribunal administratif provincial classé dans le groupe 3.

(2) La Première Nation rembourse aux membres – y compris les membres suppléants – du Comité de révision des évaluations foncières leurs frais de déplacement et faux frais raisonnables nécessairement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Conflits d'intérêts

22.(1) Ne peut être membre du Comité de révision des évaluations foncières la personne qui :

a) soit a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation faisant l'objet de l'appel;

b) soit est le chef de la Première Nation ou un membre du Conseil;

c) soit est un employé de la Première Nation;

d) soit a des transactions financières avec la Première Nation qui pourraient vraisemblablement constituer un conflit d'intérêts ou compromettre sa capacité de trancher les appels de manière équitable et impartiale, comme l'exige la présente loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le fait d'être membre de la Première Nation ne signifie pas nécessairement que la personne a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation.

Désignation d'un président

23.(1) Le Conseil désigne, par résolution, un des membres du Comité de révision des évaluations foncières à titre de président.

(2) Le président exerce les fonctions suivantes :

a) superviser et diriger les travaux du Comité de révision des évaluations foncières;

b) remplir les fonctions administratives nécessaires pour surveiller et mettre en oeuvre les travaux du Comité de révision des évaluations foncières;

c) définir les procédures à suivre lors des audiences, en conformité avec la présente loi;

d) faire prêter serment à des personnes ou aux témoins ou recevoir leurs affirmations solennelles avant leur témoignage;

e) présider les audiences du Comité de révision des évaluations foncières.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un membre du Comité de révision des évaluations foncières pour assurer l'intérim pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du président.

Nomination du secrétaire

24.(1) Le Conseil nomme, par résolution, le secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières.

(2) Le secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières :

a) a la garde et la responsabilité de l'ensemble des archives, documents, ordonnances et décisions du Comité;

b) remplit les autres fonctions que lui confie le président et le Comité.

Révocation d'un membre

25. Le Conseil peut révoquer la nomination d'un membre du Comité de révision des évaluations foncières pour un motif valable, notamment si le membre, selon le cas :

- a) est reconnu coupable d'une infraction aux termes du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46;
- b) ne se présente pas à trois (3) audiences consécutives du Comité;
- c) n'accomplit pas ses fonctions au titre de la présente loi de bonne foi et en conformité avec les dispositions de celle-ci.

Responsabilité des membres

26. Dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la présente loi, les membres du Comité de révision des évaluations foncières sont tenus d'agir fidèlement, honnêtement, impartialement et le mieux possible, et ils ne peuvent divulguer à quiconque les renseignements obtenus en leur qualité de membre, sauf dans l'exécution régulière de leurs fonctions.

PARTIE X

APPELS DEVANT LE COMITÉ DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

Appels et recommandations de l'évaluateur

27. Le Comité de révision des évaluations foncières :

- a) examine les recommandations formulées par l'évaluateur en vertu du paragraphe 17(1) au sujet des modifications à apporter au rôle d'évaluation et prend une décision à cet égard;
- b) entend et tranche les appels interjetés en vertu de la présente partie.

Avis d'appel

28.(1) Toute personne, y compris la Première Nation et l'évaluateur, peut interjeter appel de l'évaluation d'un bien sujet à évaluation ou du réexamen de celle-ci auprès du Comité de révision des évaluations foncières en transmettant à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle l'avis d'évaluation a été envoyé par la poste ou par courrier électronique aux personnes dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de ce bien :

- a) un avis d'appel dûment rempli;
- b) une copie de l'avis d'évaluation;
- c) le paiement du droit administratif applicable déterminé conformément aux paragraphes (6) et (7).

(2) L'appel est formé par la transmission à l'évaluateur d'un avis d'appel dûment rempli, d'une copie de l'avis d'évaluation et du paiement du droit administratif applicable, à l'adresse précisée dans l'avis d'évaluation.

(3) L'appel peut être fondé sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) la valeur imposable du bien sujet à évaluation;
- b) la classification du bien sujet à évaluation aux fins d'évaluation;
- c) l'applicabilité d'une exemption au bien sujet à évaluation;
- d) une prétendue erreur ou omission dans une évaluation ou un avis d'évaluation;
- e) l'assujettissement à l'impôt du détenteur au titre de la Loi sur l'imposition foncière.

(4) Dans le cas d'un appel interjeté à l'égard d'une évaluation supplémentaire, l'appel se limite à celle-ci.

(5) Dès que possible après avoir reçu un avis d'appel, l'évaluateur :

- a) transmet une copie de l'avis d'appel au président et à la Première Nation;
- b) remet à la Première Nation le droit administratif perçu conformément à l'alinéa (1)c).

[Note à l'intention de la Première Nation : Une Première Nation peut choisir de prélever un droit administratif pour les appels d'évaluation, auquel cas le montant de celui-ci doit être précisé dans la présente loi. La Première Nation peut fixer un droit administratif pourvu que le montant applicable à la catégorie 1 (résidentiel) n'excède pas soixante-quinze dollars (75 \$) et celui applicable à toute autre catégorie ne dépasse pas trois cents dollars (300 \$). Elle peut fixer un droit administratif unique pour toutes les catégories de biens fonciers ou fixer des montants différents pour les diverses catégories, à condition qu'ils n'excèdent pas les maximums susmentionnés. Si la loi fixe des droits administratifs différents pour les catégories de biens fonciers, elle doit prévoir la façon de calculer le droit administratif dans le cas d'un classement mixte, c'est-à-dire lorsqu'un intérêt est classé dans plus d'une catégorie de biens fonciers. Si le classement mixte comprend la catégorie 1, le droit administratif ne peut dépasser le droit applicable à la catégorie 1. Dans tous les autres cas, le droit administratif ne peut dépasser le plus élevé des droits administratifs applicables. Les Premières Nations voudront peut-être considérer les barèmes de droits administratifs utilisés dans la province pour des appels d'évaluation semblables. Deux modèles de libellé sont présentés ci-après. La Première Nation peut néanmoins choisir une autre approche pourvu qu'elle réponde aux paramètres susmentionnés.]

Modèle de libellé n° 1 :

(6) Le droit administratif est fixé à :

- a) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un intérêt sur les terres de réserve classé dans la catégorie 1;
- b) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un intérêt sur les terres de réserve classé dans une catégorie de biens fonciers autre que la catégorie 1.

(7) Lorsqu'un intérêt sur les terres de réserve est classé dans deux (2) ou plusieurs catégories de biens fonciers, le droit administratif est :

- a) le montant prévu à l'alinéa (6)a), dans le cas où une partie de l'intérêt est classé dans la catégorie 1;
- b) le montant prévu à l'alinéa (6)b), dans les autres cas.

Modèle de libellé n° 2 :

(6) Le droit administratif est fixé à :

- a) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un intérêt sur les terres de réserve classé dans la catégorie 1;
- b) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un intérêt sur les terres de réserve classé dans la catégorie 2;
- c) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un intérêt sur les terres de réserve classé dans la catégorie 4;
- d) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un intérêt sur les terres de réserve classé dans la catégorie 5;
- e) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un intérêt sur les terres de réserve classé dans la catégorie 6;
- f) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un intérêt sur les terres de réserve classé dans la catégorie 8;
- g) _____ dollars (__ \$) s'il s'agit d'un intérêt sur les terres de réserve classé dans la catégorie 9.

(7) Lorsqu'un intérêt sur les terres de réserve est classé dans deux (2) ou plusieurs catégories de biens fonciers, le droit administratif est :

- a) le montant prévu à l'alinéa (6)a), dans le cas où une partie de l'intérêt est classé dans la catégorie 1;

- b) le droit administratif le plus élevé des catégories de biens fonciers applicables, dans les autres cas.

Agents et avocats

29. Lorsque, dans un appel, le plaignant est représenté par un agent ou un avocat, tous les avis et la correspondance devant être envoyés au plaignant sont réputés dûment remis s'ils sont transmis à l'agent ou à l'avocat à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel.

Date d'audience

30.(1) Sur transmission d'un avis d'appel à l'évaluateur ou sur réception d'une recommandation de l'évaluateur visée au paragraphe 17(1), le président, après consultation de l'évaluateur, fixe une date d'audience pour entendre l'appel ou la recommandation de l'évaluateur.

(2) Au moins dix (10) jours avant la date de l'audience, le président transmet un avis d'audience indiquant les date, heure et lieu de l'audience aux parties et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation.

(3) Malgré le paragraphe (2), le président n'est pas tenu de transmettre un avis d'audience au détenteur de l'intérêt sur les terres de réserve visé par une recommandation formulée par l'évaluateur en vertu du paragraphe 17(1), si cette recommandation, à la fois :

- a) entraîne une réduction de la valeur imposable de l'intérêt;
- b) ne change pas la classification de l'intérêt;
- c) n'entraîne pas la suppression d'une exemption d'impôts.

Parties

31. Sauf disposition contraire du paragraphe 30(3), les parties à une audience sont les suivantes :

- a) le plaignant;
- b) le détenteur du bien sujet à évaluation s'il ne s'agit pas du plaignant;
- c) l'évaluateur;
- d) toute personne qui, de l'avis du Comité de révision des évaluations foncières, peut être touchée par l'appel ou une recommandation de l'évaluateur, sur demande de cette personne.

Remise de la documentation

32.(1) Le président transmet sans délai aux autres parties une copie de tout document soumis par une partie à l'égard d'un appel.

(2) Le président peut, relativement à l'appel :

- a) exiger, sous réserve du secret professionnel, que l'évaluateur fournisse tout document ou dossier obtenu ou créé pour une évaluation dont il a la garde ou le contrôle;
- b) enjoindre à une partie de fournir les documents et dossiers pertinents avant la tenue d'une audience.

Début de l'audience

33. Sous réserve de l'article 46, le Comité de révision des évaluations foncières commence l'audience dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission de l'avis d'appel à l'évaluateur ou de la réception de la recommandation de l'évaluateur visée au paragraphe 17(1), sauf si les parties consentent à un délai plus long.

Horaire quotidien

34.(1) Le président :

- a) établit l'horaire quotidien des audiences du Comité de révision des évaluations foncières;
- b) affiche l'horaire quotidien à l'endroit où le Comité doit se réunir.

(2) Le Comité de révision des évaluations foncières traite les appels et les recommandations de l'évaluateur selon l'horaire quotidien, à moins qu'il n'estime qu'un changement à l'horaire est nécessaire et indiqué dans les circonstances.

Déroulement de l'audience

35.(1) Le Comité de révision des évaluations foncières donne à toutes les parties l'occasion de se faire entendre à l'audience.

(2) Une partie peut être représentée par un conseiller ou un agent et peut soumettre des exposés des faits, du droit et des questions de compétence.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une audience même en l'absence du plaignant, pourvu que celui-ci ait été avisé de l'audience conformément à la présente loi.

(4) Dans un appel, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui interjette appel.

(5) Lors d'une audience orale, toute partie peut convoquer et interroger des témoins, présenter des éléments de preuve et des mémoires et contre-interroger les témoins, selon ce que le Comité de révision des évaluations foncières peut raisonnablement demander afin d'assurer une divulgation entière et équitable de toutes les questions pertinentes concernant l'objet de l'appel.

(6) Le Comité de révision des évaluations foncières peut limiter de façon raisonnable la durée de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin s'il est convaincu qu'elle est suffisante pour assurer une divulgation entière et équitable de toutes les questions pertinentes concernant l'objet de l'appel.

(7) Le Comité de révision des évaluations foncières peut interroger tout témoin qui présente un témoignage à une audience.

(8) Le Comité de révision des évaluations foncières peut recevoir et accepter tous renseignements qu'il juge pertinents, nécessaires et appropriés, que ces renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

(9) Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir ses audiences selon toute combinaison de moyens écrits, électroniques et oraux.

(10) L'audience orale est publique à moins que le Comité de révision des évaluations foncières ne décide, à la demande d'une partie, de tenir l'audience à huis clos.

Maintien de l'ordre pendant les audiences

36.(1) Le Comité de révision des évaluations foncières peut, lors d'une audience orale, rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge nécessaires pour maintenir l'ordre à l'audience.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), le Comité de révision des évaluations foncières peut, par ordonnance, imposer des restrictions sur la participation ou la présence d'une personne à une audience et il peut interdire à une personne de continuer à participer ou à assister à une audience jusqu'à nouvel ordre de sa part.

Rejet sans préavis

37.(1) À tout moment après avoir reçu l'avis d'appel, le Comité de révision des évaluations foncières peut rejeter l'appel en tout ou en partie s'il juge, selon le cas :

- a) que l'appel ne relève pas de sa compétence;
- b) que l'appel n'a pas été déposé dans le délai applicable;

c) que le plaignant n'a pas poursuivi l'appel avec diligence ou ne s'est pas conformé à une ordonnance du Comité.

(2) Avant de rejeter un appel en tout ou en partie selon le paragraphe (1), le Comité de révision des évaluations foncières donne au plaignant la possibilité de lui présenter des observations.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières communique par écrit aux parties les motifs du rejet d'un appel selon le paragraphe (1).

Quorum

38.(1) Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité de révision des évaluations foncières, pourvu qu'au moins trois (3) membres soient présents en tout temps.

(2) S'il n'y a pas quorum des membres du Comité de révision des évaluations foncières à l'heure à laquelle une audience doit avoir lieu, l'audience est reportée au jour ouvrable suivant, et ainsi de suite, de jour en jour, jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

Décisions

39. Une décision de la majorité des membres constitue une décision du Comité de révision des évaluations foncières et, en cas d'égalité, la décision du président l'emporte.

Audiences combinées

40. Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une seule audience à l'égard de deux (2) ou plusieurs appels ou recommandations de l'évaluateur ayant trait à la même évaluation, s'ils visent le même bien sujet à évaluation ou portent sur des questions qui sont sensiblement les mêmes.

Pouvoir d'établir les procédures

41.(1) Le Comité de révision des évaluations foncières a le pouvoir de déterminer ses propres procédures durant une audience dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

(2) Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une conférence préparatoire avant l'audience et obligeant les parties à assister à une conférence préparatoire.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières peut adopter des règles écrites de pratique et de procédure pour faciliter le règlement juste et rapide des questions dont il est saisi pourvu que ces règles soient :

- (a) compatibles avec la présente loi;
- (b) approuvées par une résolution du Conseil;
- (c) mises à la disposition du public.

Ordonnance de comparution ou de production de documents

42.(1) Avant ou pendant une audience mais avant de rendre sa décision, le Comité de révision des évaluations foncières peut rendre une ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents, enjoignant à une personne :

- a) soit de comparaître à l'audience afin de présenter des éléments de preuve;
- b) soit de produire un document ou toute autre chose en sa possession ou sous son contrôle, selon ce qu'il exige.

Cette ordonnance est signifiée à la personne au moins deux (2) jours avant que sa présence ou la production du document soit requise à l'audience.

(2) Dans le cas d'une ordonnance visée à l'alinéa (1)a), le Comité de révision des évaluations foncières verse à la personne une indemnité de témoin de vingt dollars (20 \$) en plus de lui rembourser les frais de

déplacement raisonnables engagés pour assister à l'audience du Comité et y présenter des éléments de preuve.

(3) Toute partie peut demander que le Comité de révision des évaluations foncières rende une ordonnance visée au paragraphe (1) à l'égard de la personne qu'elle désigne.

(4) Si une partie fait une demande en vertu du paragraphe (3) :

a) le président signe et remet une ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents, et la partie la signifie au témoin au moins deux (2) jours avant que la présence de ce dernier ou la production du document en question soit requise à l'audience;

b) la partie qui demande qu'un témoin comparaisse à l'audience verse une indemnité de témoin de vingt dollars (20 \$) en plus de rembourser à celui-ci les frais de déplacement raisonnables engagés pour comparaître à l'audience et présenter des éléments de preuve devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(5) Le Comité de révision des évaluations foncières peut demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à toute ordonnance rendue en vertu du présent article.

Ajournement

43. Le Comité de révision des évaluations foncières peut :

a) entendre tous les appels et les recommandations de l'évaluateur le même jour ou ajourner à l'occasion jusqu'à ce que toutes les questions en litige aient été entendues et tranchées;

b) suspendre une audience à tout moment pendant celle-ci.

Frais

44. Le Comité de révision des évaluations foncières peut, par ordonnance, s'il estime que la conduite d'une partie a été inappropriée, vexatoire, frivole ou abusive enjoindre à cette partie :

a) de payer tout ou partie des frais d'une autre partie découlant de l'appel;

b) de payer tout ou partie des frais du Comité de révision des évaluations foncières découlant de l'appel.

Renvoi concernant une question de droit

[Note à l'intention de la Première Nation : Le présent article peut prévoir le renvoi de questions de droit à la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou à la Cour fédérale du Canada, ou encore si la Première Nation a une préférence, le renvoi de telles questions à seulement l'une de ces cours.]

45.(1) À toute étape de la procédure dont il est saisi, le Comité de révision des évaluations foncières peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs des parties, renvoyer une question de droit pertinente, sous forme d'exposé de cause, à la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou à la Cour fédérale du Canada.

(2) L'exposé de cause est établi par écrit et déposé au greffe du tribunal. Il comprend un exposé des faits et tous les éléments de preuve pertinents.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières :

a) suspend la procédure liée à l'exposé de cause et diffère sa décision jusqu'à ce qu'il reçoive l'avis du tribunal;

b) statue sur l'appel en conformité avec l'avis du tribunal.

Questions devant le tribunal

46. Si une action est intentée devant un tribunal compétent relativement à l'obligation de payer des

impôts sur le bien sujet à évaluation faisant l'objet d'un appel :

- a) avant le début de l'audience, celle-ci est différée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- b) pendant l'audience, celle-ci est ajournée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- c) après l'audience mais avant que la décision sur l'appel soit rendue, cette décision est différée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision.

Désistement

47.(1) Le plaignant peut se désister de l'appel interjeté au titre de la présente partie :

- a) en remettant un avis de désistement à l'évaluateur, si un avis d'audience n'a pas encore été transmis relativement à l'appel;
- b) en remettant un avis de désistement au Comité de révision des évaluations foncières, si un avis d'audience a été transmis relativement à l'appel.

(2) Dès réception de l'avis de désistement :

- a) remis conformément à l'alinéa (1)a), l'évaluateur informe le président et la Première Nation qu'il y a désistement et qu'il est mis fin à l'appel;
- b) remis conformément à l'alinéa (1)b), le Comité de révision des évaluations foncières rejette l'appel et avise les parties du rejet de l'appel.

(3) Il est entendu que l'alinéa (1)b) s'applique dans les cas où un avis d'audience a été établi mais non transmis.

Transmission des décisions

48.(1) Dès que possible après la fin de l'audience, le Comité de révision des évaluations foncières transmet par écrit aux parties sa décision sur l'appel ou sur la recommandation de l'évaluateur.

[Note à l'intention de la Première Nation : Celle-ci peut utiliser le libellé suivant si elle veut prévoir le délai dans lequel le Comité de révision des évaluations foncières doit transmettre sa décision par écrit. Ce délai est d'au moins 90 jours après la fin de l'audience.]

48.(1) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'audience, le Comité de révision des évaluations foncières transmet par écrit aux parties sa décision sur l'appel ou sur la recommandation de l'évaluateur.]

(2) Toute personne peut obtenir une copie de la décision du Comité de révision des évaluations foncières auprès de l'administrateur fiscal, en présentant une demande accompagnée du paiement d'un droit de _____ dollars (_____ \$).

(3) L'administrateur fiscal peut masquer ou omettre des renseignements personnels – autres que le nom et l'adresse – et des renseignements financiers d'une entreprise dans la décision transmise en vertu du paragraphe (2), pourvu que les renseignements concernant l'évaluation et les impôts ne soient pas masqués ou omis.

Transmission de documents au titre de la présente partie

49.(1) La transmission de documents au titre de la présente partie est effectuée par remise en mains propres, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

(2) La remise en mains propres d'un document est effectuée de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans qui réside au domicile de l'individu;
- b) dans le cas d'une Première Nation, le document est remis à la personne apparemment responsable,

au moment de la remise, du bureau de la Première Nation ou au conseiller juridique de cette dernière;

c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à l'un de ses dirigeants ou administrateurs, à son conseiller juridique ou à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la transmission d'un document est réputée effectuée :

a) si le document est remis en mains propres, au moment de sa remise;

b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste;

c) s'il est transmis par télécopieur, au moment de la confirmation de sa transmission;

d) s'il est transmis par courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de l'ouverture du document.

(4) Tout document transmis un jour non ouvrable ou après 17 h, heure locale, un jour ouvrable, est réputé avoir été transmis à 9 h le jour ouvrable suivant.

Appels

50.(1) Il peut être interjeté appel d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique sur toute question de droit.

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté dans les trente (30) jours suivant la transmission de la décision au titre du paragraphe 48(1).

PARTIE XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Communication de renseignements

51.(1) L'administrateur fiscal, l'évaluateur, un membre du Comité de révision des évaluations foncières, le secrétaire ou toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements ou d'archives obtenus ou créés en vertu de la présente loi ne peut communiquer ces renseignements ou archives sauf, selon le cas :

a) dans le cadre de l'application de la présente loi ou de l'exercice de fonctions aux termes de celle-ci;

b) dans le cadre d'une procédure devant le Comité de révision des évaluations foncières ou un tribunal judiciaire, ou aux termes d'une ordonnance judiciaire;

c) en conformité avec le paragraphe (2).

(2) L'évaluateur peut communiquer des renseignements confidentiels concernant un intérêt sur les terres de réserve à l'agent du détenteur si la communication de ces renseignements a été autorisée par écrit par le détenteur.

(3) L'agent ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes du paragraphe (2) qu'aux fins autorisées par écrit par le détenteur.

Communication aux fins de recherche

52. Malgré l'article 51 :

a) l'administrateur fiscal peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, pourvu que ces renseignements et archives ne contiennent pas de renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus ni de renseignements commerciaux permettant d'identifier des entreprises;

b) le Conseil peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises,

pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- (i) la recherche ne peut vraisemblablement être effectuée que si les renseignements sont fournis sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises,
- (ii) le tiers a signé une entente avec le Conseil dans laquelle il s'engage à se conformer aux exigences du Conseil concernant l'utilisation, la confidentialité et la sécurité des renseignements.

Validité

53. Aucune disposition de la présente loi ne peut être annulée ou invalidée, et l'obligation d'une personne de payer des impôts ou des montants imposés en vertu de la Loi sur l'imposition foncière ne peut être modifiée, en raison :

- a) d'une erreur ou d'une omission dans une estimation, ou d'une estimation fondée uniquement sur les renseignements dont dispose l'évaluateur ou l'administrateur fiscal;
- b) d'une erreur ou d'une omission commise dans un rôle d'évaluation, un avis d'évaluation ou tout avis donné sous le régime de la présente loi;
- c) du défaut de la part de la Première Nation, de l'administrateur fiscal ou de l'évaluateur de prendre des mesures dans le délai prévu.

Avis

54.(1) Lorsque la présente loi exige la transmission d'un avis par la poste ou qu'elle ne précise pas le mode de transmission, l'avis est transmis, selon le cas :

- a) par la poste, à l'adresse postale habituelle du destinataire ou à son adresse indiquée sur le rôle d'évaluation;
- b) si l'adresse du destinataire est inconnue, par affichage d'une copie de l'avis dans un endroit bien en vue sur le bien foncier du destinataire;
- c) par remise de l'avis en mains propres ou par service de messagerie au destinataire, ou à son adresse postale habituelle ou à l'adresse indiquée sur le rôle d'évaluation.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'avis qui est :

- a) transmis par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant sa mise à la poste;
- b) affiché sur un bien foncier est réputé reçu le deuxième jour après avoir été affiché;
- c) remis en mains propres est réputé reçu au moment de sa remise.

Interprétation

55.(1) Les dispositions de la présente loi sont dissociables. Si une disposition de la présente loi est pour quelque raison déclarée invalide par une décision d'un tribunal compétent, elle est alors retranchée de la présente loi et la décision du tribunal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.

(3) Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

(4) La présente loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(5) Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d'application de ce texte.

(6) Les intertitres ne font pas partie de la présente loi, n'y figurant que pour faciliter la consultation.

[Note à l'intention de la Première Nation : Insérer la disposition d'abrogation seulement si la présente

loi abroge et remplace un texte législatif existant sur l'évaluation foncière.

Abrogation

56. Le Règlement administratif sur l'évaluation foncière de la Première Nation _____ (20__), dans son état modifié, est abrogé.

Si la disposition d'abrogation est omise, il faut renuméroter l'article suivant.]

Entrée en vigueur

57. La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil en ce _____ jour de _____ 20__ , à _____ , dans la province de la Colombie-Britannique.

Le quorum du Conseil est constitué de _____ (____) membres du Conseil.

_____ [Nom]	_____ [Nom]
Chef [veuillez inscrire le nom au complet]	Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]
_____ [Nom]	_____ [Nom]
Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]	Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]

ANNEXE I
CATÉGORIES DE BIENS FONCIERS

- Catégorie 1 - Résidentiel
- Catégorie 2 - Services publics
- Catégorie 4 - Industrie lourde
- Catégorie 5 - Industrie légère
- Catégorie 6 - Entreprises et autres
- Catégorie 8 - Loisirs/organismes sans but lucratif
- Catégorie 9 - Agricole

Modèle

ANNEXE II

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ÉVALUATEUR
DE LA PREMIÈRE NATION _____**

À : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DE L'INTÉRÊT SUR LES TERRES DE RÉSERVE : _____

DATE DE LA DEMANDE : _____

EN VERTU de l'article ___ de la *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation* _____ (20___), je vous demande de me fournir, par écrit, au plus tard le _____ (**Note : la date doit être postérieure d'au moins quatorze (14) jours à la date de transmission de la demande**), les renseignements et documents suivants concernant l'intérêt susmentionné :

- (1)
- (2)
- (3)

Si vous ne fournissez pas les renseignements demandés au plus tard à la date indiquée ci-dessus, l'intérêt peut être soumis à une évaluation selon les renseignements dont dispose l'évaluateur.

Évaluateur de la Première Nation _____

Fait le _____ 20___.

ANNEXE III

**DÉCLARATION DES FINS AUXQUELLES SERVIRONT
LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉVALUATION**

Moi, _____ [nom], du _____ [adresse], _____ [ville],
_____ [province], _____ [code postal], je déclare et j'atteste que je n'utiliserai pas le rôle
d'évaluation ou les renseignements y figurant pour obtenir des noms, adresses ou numéros de téléphone à
des fins de sollicitation, que celle-ci soit faite par téléphone, par courrier ou par tout autre moyen, ni pour
harceler un individu.

En outre, je déclare et j'atteste que les renseignements relatifs à l'évaluation que je reçois serviront aux fins
suivantes :

- (1) une plainte ou un appel déposé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière de la Première
Nation* _____ (20__);
- (2) l'examen d'une évaluation pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un réexamen ou à un appel
de l'évaluation;
- (3) autre : _____

Signé par _____
[inscrire votre nom en lettres moulées]

Fait le _____ 20__.

ANNEXE IV
AVIS D'ÉVALUATION

À : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DE L'INTÉRÊT SUR LES TERRES DE RÉSERVE : _____

PRENEZ AVIS que le rôle d'évaluation a été certifié par l'évaluateur de la Première Nation _____ et remis au Conseil de la Première Nation.

La (les) personne(s) suivante(s) est (sont) le(s) détenteur(s) de l'intérêt sur les terres de réserve : [nom(s) et adresse(s)]

L'intérêt est classé dans la catégorie suivante :

La valeur imposable selon la classification de l'intérêt est :

VALEUR IMPOSABLE TOTALE : _____

VALEUR IMPOSABLE TOTALE ASSUJETTIE À L'IMPÔT : _____

PRENEZ AVIS que vous pouvez, dans les vingt et un (21) jours suivant la date de mise à la poste du présent avis, demander un réexamen de cette évaluation en présentant par écrit une demande de réexamen en la forme prévue dans la *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation* _____ (20__). Dans les vingt et un (21) jours suivant la fin du délai dans lequel vous pouvez demander un réexamen, l'évaluateur réexaminera l'évaluation et vous fera part des résultats du réexamen. Si l'évaluateur détermine que votre intérêt aurait dû être évalué différemment, il vous offrira de modifier l'évaluation.

ET PRENEZ AVIS que vous pouvez, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de mise à la poste du présent avis, en appeler de la présente évaluation auprès du Comité de révision des évaluations foncières. L'avis d'appel doit être établi par écrit en la forme prévue dans la *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation* _____ (20__) et accompagné du droit qui y est spécifié, et doit être transmis à l'évaluateur à l'adresse suivante [insérer l'adresse] :

Évaluateur de la Première Nation _____

Fait le _____ 20__.

ANNEXE V
DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE ÉVALUATION

À : L'évaluateur de la Première Nation _____

[adresse]

EN VERTU de la *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation* _____ (20____), je demande un réexamen de l'évaluation de l'intérêt ci-après sur les terres de réserve :

[description de l'intérêt telle qu'elle figure dans l'avis d'évaluation]

Je suis : ___ détenteur de l'intérêt

___ nommé sur le rôle d'évaluation à l'égard de cet intérêt

La demande de réexamen est fondée sur les motifs suivants :

- (1)
- (2)
- (3)

(préciser les motifs de la demande en donnant le plus de détails possible)

Adresse et numéro de téléphone où l'on peut joindre le demandeur :

Nom du demandeur
(inscrire en lettres moulées)

Signature du demandeur

Fait le _____ 20____.

ANNEXE VI
AVIS D'APPEL DEVANT LE COMITÉ DE RÉVISION DES
ÉVALUATIONS FONCIÈRES

À : L'évaluateur de la Première Nation _____

[adresse]

EN VERTU de la *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation* _____ (20___), j'interjette appel de l'évaluation/du réexamen de l'évaluation de l'intérêt ci-après sur les terres de réserve :

[description de l'intérêt, y compris le numéro au rôle d'évaluation,
telle qu'elle figure dans l'avis d'évaluation]

Les motifs de l'appel sont les suivants :

- (1)
- (2)
- (3)

(préciser les motifs de l'appel en donnant le plus de détails possible)

Adresse postale du plaignant où doivent être envoyés les avis relatifs au présent appel :

Nom et adresse de tout représentant agissant au nom du plaignant relativement au présent appel :

Le paiement obligatoire d'un droit de trente dollars (30 \$) est joint au présent avis d'appel.

Nom du plaignant (inscrire en lettres moulées)

Signature du plaignant (ou de son représentant)

Fait le _____ 20__.

NOTE : Une copie de l'avis d'évaluation doit accompagner le présent avis d'appel.

ANNEXE VII
AVIS DE DÉSISTEMENT

À : L'évaluateur de la Première Nation _____

OU

Le président du Comité de révision des évaluations foncières de la Première Nation _____
[adresse]

EN VERTU de la *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation* _____ (20___), je me désiste de l'appel interjeté à l'égard de l'évaluation de l'intérêt ci-après sur les terres de réserve :

Description de l'intérêt :

Date de l'avis d'appel :

Nom du plaignant (inscrire en lettres moulées)

Signature du plaignant (ou de son représentant)

Fait le _____ 20___.

ANNEXE VIII
AVIS D'AUDIENCE

À : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DE L'INTÉRÊT SUR LES TERRES DE RÉSERVE : _____

Plaignant dans le présent appel : _____

PRENEZ AVIS que le Comité de révision des évaluations foncières entendra l'appel interjeté ou la recommandation de l'évaluateur formulée à l'égard de l'évaluation/du réexamen de l'évaluation de l'intérêt susmentionné à :

Date : _____ 20__

Heure : _____

Lieu : _____ [adresse]

ET PRENEZ AVIS que vous devez apporter à l'audience [inscrire le nombre de copies] copies de tous les documents pertinents en votre possession concernant le présent appel.

Une copie de l'avis d'évaluation et une copie de l'avis d'appel accompagnent le présent avis, de même que des copies de :

(Tous les mémoires et documents reçus relativement à l'appel seront envoyés à toutes les parties.)

Président du Comité de révision des évaluations foncières

Fait le _____ 20__.

ANNEXE IX

ORDONNANCE DE COMPARUTION À L'AUDIENCE OU DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

À : _____

ADRESSE : _____

PRENEZ AVIS qu'un appel a été interjeté devant le Comité de révision des évaluations foncières de la Première Nation _____ à l'égard de l'évaluation de _____ [décrire l'intérêt sur les terres de réserve].

Le Comité de révision des évaluations foncières croit que vous pourriez disposer de renseignements [OU de documents] qui pourraient l'aider à prendre sa décision.

LE PRÉSENT AVIS VOUS ENJOINT de [indiquer les dispositions applicables] :

1. comparaître devant le Comité de révision des évaluations foncières à une audience, à :

Date : _____ 20__

Heure : _____

Lieu : _____ [adresse]

pour présenter des éléments de preuve concernant l'évaluation et pour apporter les documents suivants :

ainsi que tout autre document en votre possession pouvant se rapporter à cette évaluation.

Une indemnité de témoin de vingt dollars (20 \$) accompagne la présente ordonnance. Vos frais de déplacement raisonnables seront remboursés selon le montant fixé par le Comité de révision des évaluations foncières.

2. remettre les documents suivants [énumérer les documents] OU tout document en votre possession pouvant se rapporter à cette évaluation au président du Comité de révision des évaluations foncières, _____ [adresse], au plus tard le _____ .

Veillez communiquer avec _____ au _____ si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la présente ordonnance.

Président du Comité de révision des évaluations foncières

Fait le _____ 20__.

ANNEXE X

CERTIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION PAR L'ÉVALUATEUR

L'évaluateur certifie le rôle d'évaluation de la manière suivante :

Je soussigné, _____, en ma qualité d'évaluateur de la Première Nation _____, certifie que le présent rôle est le rôle d'évaluation [révisé/supplémentaire] de la Première Nation _____ pour l'année 20__ et qu'il est complet et a été établi conformément aux exigences de la *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation* _____ (20__).

(Signature de l'évaluateur)

Fait le _____ 20__, à _____, _____.
(ville) (province)